

gressé pendant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme¹⁸⁵,

1. *Souligne* l'importance du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, qui a directement stimulé l'idée d'élaborer une convention internationale relative aux droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1984/25 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante et unième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer effectivement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/136. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982 et 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁸⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁷, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸⁷,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingtième, vingt et unième

et vingt-deuxième sessions¹⁸⁸ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être à l'avenir représentés de la sorte;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1985, sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux

¹⁸⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. XIII.
¹⁸⁶ A/39/461.

¹⁸⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40).

existants dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'examen que le Conseil entreprendra en application de sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982;

11. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/9 du 24 mai 1984, d'effectuer l'examen en question au début de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accélérer la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, à partir de sa première session, comme indiqué dans la résolution 37/191 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/137. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort

L'Assemblée générale.

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980 et sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981, concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁹, qui viserait à abolir la peine de mort,

Rappelant également sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Prenant note de la résolution 1984/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984¹⁹⁰, et des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en application de cette résolution¹⁹¹.

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁹²,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner plus avant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort;

2. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure de le faire, les institutions spécialisées et les organisations internationales à aider la Commission et la Sous-Commission à examiner cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, des résultats de l'examen de cette question par la Commission et la Sous-Commission;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session, compte tenu des mesures que la Commission et la Sous-Commission auront prises au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/138. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 37/44 du 3 décembre 1982 et 38/117 du 16 décembre 1983,

Considérant que l'Assemblée générale, organe principal de l'Organisation des Nations Unies habilité à adopter des conventions relatives aux droits de l'homme, est à même d'avoir une vue d'ensemble de l'application de ces instruments, qui constituent un système intégré de dispositions de fond imposant aux Etats parties l'obligation de présenter des rapports,

Consciente que le fait de s'acquitter de cette obligation constitue un élément essentiel de la coopération des Etats parties, qui contribuent ainsi à l'évaluation du respect de leurs obligations,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément aux diverses conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme¹⁹³,

Ayant examiné le rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève les 16 et 17 août 1984¹⁹⁴,

Préoccupée par les problèmes que cause aux organes susmentionnés le fonctionnement des procédures de présentation des rapports, notamment la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports impose aux Etats parties aux conventions relatives aux droits de l'homme.

¹⁸⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁹¹ Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/7.

¹⁹² A 39/535.

¹⁹³ A 38/393.

¹⁹⁴ A 39/484, annexe.